

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 630

présenté par
M. Gaillard

ARTICLE 10

Modifier ainsi l'alinéa 4 :

1° Après la référence :

« Art. L. 141-1. – »,

insérer les mots :

« Dans toutes les matières où l'administration est susceptible de prendre des mesures faisant grief, »

2° Compléter cet alinéa par les mots :

« ou sur la légalité de la manière dont elle s'acquitte du respect d'une obligation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de donner une définition large des matières couvertes par le droit de toute personne de demander à l'administration de prendre une position formelle. La position formelle adoptée par l'administration, à la demande de toute personne, est susceptible d'intervenir en toute matière où l'administration est amenée à prendre des mesures faisant grief. Il s'agit aussi, par cet amendement, de préciser ce sur quoi la position de l'administration est attendue. A ce titre, cet amendement introduit la précision selon la quelle la prise de position demandée à l'administration porte sur la légalité de la manière s'acquitter du respect d'une obligation.